

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale :	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

La ligne..... 80 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
11 mai.....	Décret n° 63-294 M.F.A. portant organisation de la gendarmerie	801
17 mai.....	Décret n° 63-316 M.F.A. portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie ..	802

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-294 M.F.A. du 11 mai 1963 portant organisation de la gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation du ministère des Forces armées;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;
Après avis du conseil supérieur de la défense;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Constitution et répartition de la Gendarmerie

Article premier. — La Gendarmerie fait partie intégrante des forces armées. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Éléments constitutifs de la Gendarmerie

Art. 2. — La Gendarmerie comprend :

- 1° Une direction de la Gendarmerie;
- 2° Deux Légions :
 - a) Une Légion de Gendarmerie territoriale;
 - b) Une Légion de Gendarmerie mobile;
- 3° Une école de formation et d'application.

Direction de la Gendarmerie

Art. 3. — La Gendarmerie nationale, placée sous l'autorité du ministre des Forces armées, dispose d'une direction d'arme par le moyen de laquelle s'exerce l'autorité du ministre et son contrôle.

Art. 4. — Les prévisions de crédit concernant la direction de la Gendarmerie sont présentées par le ministre des Forces armées. Les crédits sont gérés par la direction de la Gendarmerie. Le directeur de la Gendarmerie prépare les programmes relatifs à sa direction et les présente au ministre des Forces armées. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le ministre des Forces armées, le directeur de l'intendance est sous-ordonnateur militaire.

Art. 5. — La totalité des formations de la Gendarmerie nationale stationnées sur le territoire est placée sous l'autorité du directeur de la Gendarmerie.

Art. 6. — Le directeur dispose, pour assurer le commandement et l'administration de l'ensemble du corps, d'un état-major et d'un service administratif et technique.

Gendarmerie territoriale

Art. 7. — La Gendarmerie territoriale est répartie sur tout le territoire en brigades à pied et brigades motorisées. Les brigades sont commandées par un sous-officier de carrière titulaire du brevet d'officier de police judiciaire.

Les modifications à l'assiette des brigades sont prononcées par le ministre sur proposition du directeur de la Gendarmerie. Il en est de même des modifications concernant les effectifs.

Pour assurer la surveillance plus efficace de certains points du territoire, le directeur de la Gendarmerie peut, après avis du ministre des Forces armées, ordonner la création, en ces points, de postes périodiques.

Art. 8. — Les brigades d'une même région administrative sont groupées en une compagnie qui comprend, en outre, un ou plusieurs pelotons territoriaux pour le maintien de l'ordre.

L'ensemble des compagnies constitue la Légion de Gendarmerie territoriale.

Gendarmerie mobile

Art. 9. — La Légion de Gendarmerie mobile est groupée à Dakar et dans les environs.

Elle comprend un nombre variable d'escadrons formés de pelotons dont la composition est fonction de la spécialisation (escadron monté, escadron porté, escadron de sécurité).

*Ecole de formation et d'application
de la Gendarmerie*

Art. 10. — Le commandement de l'école est exercé par un officier qui possède, à l'égard des élèves et du personnel de l'école, les prérogatives d'un commandant de Légion.

L'école assure :

1° L'instruction et la formation professionnelle des élèves gendarmes et des élèves sous-officiers de carrière;

2° La formation et le perfectionnement des spécialistes sous forme de stages organisés en fonction des besoins.

Art. 11. — L'organisation détaillée des formations de la Gendarmerie est fixée annuellement par des tableaux d'effectifs arrêtés par le ministre des Forces armées.

Art. 12. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-316 M.F.A. du 17 mai 1963
portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des Principes relatifs à l'action de la Gendarmerie à son emploi et à ses rapports avec les autorités constituées

CHAPITRE PREMIER

SPÉCIALITÉ DU SERVICE DE LA GENDARMERIE

Article premier. — La Gendarmerie nationale est une force instituée pour :

— Veiller à la sûreté publique;

— Assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

Une surveillance continue, préventive et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications.

Art. 2. — En raison de la nature de son service, la Gendarmerie est mise en mouvement :

a) Sur ordre du Président de la République en toutes matières et en toutes circonstances;

b) Sur ordre du ministre des Forces armées en ce qui concerne les matières énumérées au chapitre II, section I^{re};

c) Sur demande de concours ou sur réquisition pour toutes les autorités habilitées à employer la Gendarmerie.

Pour les attributions définies au chapitre II, la Gendarmerie peut recevoir des instructions des différents ministres notamment du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

CHAPITRE II

DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES

Section première

Attributions du ministre des Forces armées

Art. 3. — Le ministre des Forces armées a dans ses attributions le haut commandement de la Gendarmerie, c'est-à-dire :

a) L'organisation, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service;

b) Les admissions dans la Gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les permissions ou congés, les démissions du service de l'arme, les admissions à la retraite et les récompenses militaires;

c) L'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des corps, compagnies et escadrons, la tenue, l'armement, la fixation de l'emplacement des brigades, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'approvisionnement du fourrage, l'administration, la vérification de la comptabilité;

d) Le contrôle et l'inspection des officiers de la Gendarmerie;

e) Enfin, les opérations militaires de toute nature incombant à la Gendarmerie.

Art. 4. — Sont également dans les attributions du ministre des Forces armées :

1° La police judiciaire militaire, exercée sous l'autorité du chef d'Etat-major général, par les officiers et commandants de brigade de Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Justice militaire;

2° La surveillance que la Gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps;

3° Les opérations de la Gendarmerie en ce qui concerne l'administration des personnels des réserves dans leurs foyers;

4° Le concours que la Gendarmerie doit apporter pour la préparation et, s'il y a lieu, pour la mise à exécution des opérations de mobilisation.

Art. 5. — Il est rendu compte sur-le-champ au ministre des Forces armées des événements graves qu'il a intérêt à connaître dans les conditions fixées à l'article 28.

Section II

Attributions particulières du ministre de l'intérieur

Art. 6. — La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements d'administration publique : les mesures prescrites pour l'assurer émanent du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — La surveillance exercée par la Gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés, et tous autres individus assujettis à l'interdiction de séjour, ou à toute autre mesure de sûreté générale, est du ressort du ministre de l'intérieur.

Section III

Attributions particulières du ministre de la justice

Art. 8. — Les officiers, sous-officiers et gendarmes, officiers ou agents de la police judiciaire, exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Section IV

Attributions des autres ministres

Art. 9. — La Gendarmerie agit au profit des différents ministres, soit de sa propre initiative, soit sur demande de concours ou sur réquisition comme il est dit au chapitre suivant.

CHAPITRE III

RAPPORTS GÉNÉRAUX DE LA GENDARMERIE
AVEC LES DIVERSES AUTORITÉS

Section première

*Position de la Gendarmerie
par rapport aux diverses autorités*

Art. 10. — La Gendarmerie apporte son concours aux autorités administratives, judiciaires, militaires pour assurer l'exécution des lois et règlements. Aussi importe-il que l'action d'aucune de ces autorités sur la Gendarmerie ne soit exclusive, que les détails intérieurs du service soient réglés par les seuls commandants d'unités de la Gendarmerie et que les modalités de mise en action de la Gendarmerie répondent strictement aux règles fixées par le présent décret.

Les diverses autorités ont l'obligation, au cours de leurs relations, ou de leurs correspondances avec la Gendarmerie, de s'abstenir d'employer des formes ou des expressions qui soient de nature à porter atteinte à sa considération et à son indépendance. Le personnel de la Gendarmerie doit, de son côté, demeurer dans la ligne de ses devoirs envers les autorités en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

Si la Gendarmerie ne peut donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie de la part des diverses autorités, il appartient aux commandants d'unités de cette arme de déterminer, compte tenu de l'urgence respective de ces demandes, l'ordre de priorité à leur accorder, les missions de maintien de l'ordre ayant toujours priorité absolue.

Section II

*Mise en action de la Gendarmerie
par les diverses autorités*

Art. 11. — Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient à son initiative en vertu des lois et règlements, la Gendarmerie agit au profit des autorités judiciaires, administratives ou militaires, soit en leur fournissant spontanément les renseignements qu'il lui incombe de recueillir, soit en donnant satisfaction à leurs demandes écrites de concours et aux réquisitions.

Art. 12. — L'action des autorités sur la Gendarmerie ne peut s'exercer que par réquisitions lorsqu'il s'agit :

— Soit d'exécuter très exceptionnellement un service n'entrant pas expressément dans ses attributions;

— Soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé;

— Soit de prêter main-forte aux autorités.

En outre, la réquisition peut toujours être exigée lorsque la mission confiée à la Gendarmerie a pour effet de faire déplacer des effectifs en dehors de leur circonscription normale.

L'usage des armes ne peut être demandé qu'au moyen d'une réquisition spéciale.

Lorsqu'il est saisi d'une réquisition, le personnel de la Gendarmerie doit se conformer aux prescriptions des articles 14 à 25 ci-après.

Demandes de concours

Art. 13. — Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la Gendarmerie en vertu de textes particuliers.

Les demandes de concours adressées à la Gendarmerie par les diverses autorités doivent indiquer en vertu de quel texte le concours est demandé.

A défaut de cette précision lorsque le concours sollicité ne rentre pas dans les attributions de la Gendarmerie ou lorsque les directives données par une autorité qualifiée à un officier, gradé ou gendarme commandant d'unité paraissent

à ce dernier de nature à compromettre gravement l'exécution de son service spécial, il lui appartient de faire à cette autorité des représentations écrites ou verbales mettant en lumière les conséquences susceptibles de résulter de l'observation de ses prescriptions et faisant connaître les raisons pour lesquelles il ne peut y être donné suite.

Toutefois, en cas d'urgence précisée par écrit par l'autorité signataire et si cette autorité ainsi mise en garde croit devoir maintenir sa façon de voir, il appartiendra au destinataire, sauf abus ou illégalité flagrante, de donner satisfaction aux demandes de cette autorité et de rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique.

S'il partage les vues de son subordonné, le chef, à son tour, fait valoir ses arguments auprès de l'autorité intéressée, et en cas de désaccord persistant, le conflit est porté par le directeur de la Gendarmerie devant le ministre des Forces armées.

Réquisitions

Art. 14. — Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale adressée à la Gendarmerie par une autorité investie par la loi du droit de la faire agir.

Elle ne peut être donnée et exécutée que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui la donne et dans la circonscription de Gendarmerie de celui qui l'exécute.

Si les moyens nécessaires pour exécuter la réquisition dépassent les possibilités de la circonscription de Gendarmerie visée, il en est rendu compte à l'échelon supérieur.

Art. 15. — Compte tenu de la grande dispersion organique des formations de Gendarmerie et de l'importance des délais de transmission, les réquisitions sont adressées directement aux unités chargées de leur exécution. Toutefois, lorsque l'autorité requérante se trouve dans la même résidence que le commandant de compagnie, c'est à ce dernier que ces réquisitions sont adressées, sauf en cas d'urgence.

Les réquisitions concernant les unités de la Gendarmerie mobile stationnées dans la Région du Cap-Vert sont adressées au commandant de la Légion mobile ou au directeur de la Gendarmerie; elles sont transmises par la voie hiérarchique au Président de la République qui a seul qualité pour donner l'ordre d'exécution.

Art. 16. — Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et, soit que son exécution comporte un délai, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité supérieure, le commandant de brigade demande à l'autorité requérante de s'adresser au commandant de compagnie sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, un commandant de compagnie demanderait que la réquisition soit adressée au commandant de Légion.

Dans le cas où le commandant de Légion croirait à un abus ou à une illégalité, et si le temps ou un motif impérieux n'est pas cause d'empêchement à surseoir à l'exécution de la réquisition, il en informerait le directeur de la Gendarmerie.

Si celui-ci ne prescrit pas d'obtempérer à la demande, toujours dans les mêmes circonstances, il rend compte au ministre des Forces armées qui en avise le ministre de l'intérieur et le Président de la République.

Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, par écrit, sous sa responsabilité, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition, sauf illégalité flagrante.

Art. 17. — La responsabilité pénale et disciplinaire des militaires de la Gendarmerie est engagée, selon les dispositions légales et réglementaires lorsqu'ils refusent d'exécuter une réquisition légale ou lorsqu'ils exécutent une réquisition illégale.

Art. 18. — La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la demander.

Art. 19. — Les cas où la Gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

Art. 20. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 21. — Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS**

« Conformément à (loi, décret, arrêté, règlement),
Nous (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante) requérons Monsieur
(grade, lieu de résidence) de commander
..... de faire de se transporter
..... d'arrêter de prêter le concours
des troupes nécessaires, pour (indiquer
de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone où elle doit être exercée. Si la réquisition est prise sous le signe de l'urgence, mention explicite doit en être faite ici) »

Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature ».

Fait à, le
Signature,

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement la radio pour requérir la Gendarmerie mais, dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique que celle-ci va être immédiatement suivie de la réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

Art. 22. — Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que : « ordonnons, voulons, enjoignons, mandons, etc. », ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de la Gendarmerie.

Art. 23. — Lorsque la Gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque ou pour prêter main-forte, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité, et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 24. — La Gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter des dépêches ou messages des autorités civiles ou militaires.

Toutefois, lors des élections, la Gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux eux-mêmes des opérations électorales.

Art. 25. — En aucun cas, ni directement, ni indirectement, la Gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire ouvertement et sans manœuvre de nature à porter atteinte à la considération de l'arme.

Section III

**Relations générales entre la Gendarmerie
et les autorités**

Art. 26. — La Gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités compétentes, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale.

Les autorités civiles, de leur côté, lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les renseignements fournis aux autorités et qui ne doivent avoir pour objet que l'exécution des lois et règlements ou intéresser de façon directe ou indirecte la sécurité publique ou générale ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la Gendarmerie, celle-ci n'ayant, en particulier, à s'immiscer, en aucune circonstance, dans les questions qui touchent à la politique.

Les communications verbales ou écrites sont adressées aux commandants de compagnie, ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées aux commandants de brigade.

Les autorités civiles ne peuvent s'adresser à l'échelon supérieur que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la Gendarmerie doivent toujours être datées et signées.

Art. 27. — Les communications verbales ou par écrit entre les autorités judiciaires ou administratives et la Gendarmerie n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Toutefois, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie doivent se rendre près des autorités aussi fréquemment que les circonstances peuvent l'exiger, sans attendre des invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer, pour raison de service, avec les autorités locales, les officiers et sous-officiers de Gendarmerie doivent être en tenue militaire.

Art. 28. — Pour que l'action de l'autorité administrative ou celle de la justice ne puisse être entravée, il importe que la Gendarmerie n'adresse de rapports ou ne fasse de communications qu'aux autorités directement intéressées :

— A l'autorité administrative pour les faits, événements ou renseignements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale;

— A l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites et pour les événements très importants;

— A l'autorité militaire pour les faits ou renseignements concernant des militaires ou indirectement l'armée et à ces trois autorités pour les événements extraordinaires énumérés à l'article 30 ci-après.

Il importe, en effet, de limiter la diffusion des informations aux seules autorités intéressées.

Toutefois, cette règle devra être appliquée avec beaucoup de discernement. En particulier, l'autorité administrative investie de la responsabilité territoriale devra être largement informée, verbalement ou par écrit, de tout ce qui se passe dans le territoire de son ressort.

Si un renseignement ou un événement intéresse à la fois des autorités différentes, elles doivent être saisies simultanément.

Art. 29. — Les événements très importants, et en particulier les événements extraordinaires définis à l'article 30 ci-après, donnent lieu à l'envoi de rapports aux autorités diverses avec lesquelles la Gendarmerie est habituellement en relations de service.

Ces rapports sont en principe établis par les commandants de compagnie, exceptionnellement par les commandants de brigade ou de peloton lorsque les commandants de compagnie n'ont pu se transporter sur les lieux. Ils sont adressés aux autorités ci-après :

— Commandant de cercle (directement) : 1, exemplaire;
— Procureur de la République ou juge de paix (directement) : 1 exemplaire;
— Gouverneur (sous couvert du commandant de compagnie) : 2 exemplaires;

— Commandant de compagnie (si le rapport est établi par un commandant de brigade, de peloton mobile ou un chef de poste) : 1 exemplaire;

— Commandant de Légion territoriale (directement) : 1 exemplaire;

— Directeur de la Gendarmerie (directement) : 4 exemplaires dont 3 destinés aux ministères intéressés;

— Commandant d'armes (éventuellement) (directement) : 1 exemplaire.

Il appartient à chaque autorité destinataire d'un rapport d'en informer éventuellement les autres autorités de sa propre hiérarchie susceptibles d'être intéressées.

Les autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements extraordinaires. Aussi les commandants de compagnie (éventuellement commandants de brigade ou de peloton), n'hésiteront-ils pas à faire usage, particulièrement au début de télégrammes, de messages téléphonés ou d'estafettes, plutôt que de la voie postale (lettre-avion, lettre ordinaire), lorsque les circonstances indiquent l'urgence. En règle générale, ils devront se préoccuper de prévenir avant tout le commandant de cercle, le procureur de la République, le commandant de Légion et le directeur de la Gendarmerie. (S'il s'agit d'un commandant de brigade ou de peloton : le chef d'arrondissement, le commandant de cercle, le procureur de la République ou le juge de paix et le commandant de compagnie).

Le premier rapport, télégramme ou message adressé à l'occasion d'un événement extraordinaire ne contient donc en principe qu'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des mesures nécessaires s'il y a lieu. Il doit être suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Ceux-ci, tout en donnant plus de détails doivent être concis, mais précis, pour permettre d'apprécier clairement la physionomie des faits, et leurs conséquences possibles.

Tous les événements extraordinaires imposent au commandant de compagnie de se rendre sur place, sauf empêchement majeur.

Art. 30. — Les événements extraordinaires de nature à motiver l'envoi de rapports spéciaux à toutes les autorités prévues à l'article ci-dessus peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

1° Événements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, séismes, accidents de chemin de fer, catastrophes aériennes, naufrages, explosions, incendies d'une ampleur particulière, etc.);

2° Événements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté intérieure et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves importantes ou généralisées, émeutes, attentats, complots, provocations graves à la révolte, découvertes de dépôts importants d'armes ou de munitions ou d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc.);

3° Actes ou manœuvres, autres que les faits d'espionnage, intéressant la défense nationale (attaques graves ou généralisées contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline ou à la désertion, incursions sur le territoire de troupes ou de bandes étrangères, etc.);

4° Crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont provoqué de l'émotion ou de l'inquiétude dans les régions intéressées ou nécessitent des mesures spéciales : (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes téléphoniques ou télégraphiques, etc.).

CHAPITRE IV

RAPPORTS PARTICULIERS DE LA GENDARMERIE AVEC CERTAINES AUTORITÉS

Section première

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités administratives

Art. 31. — Les autorités administratives étant investies de la responsabilité territoriale et de celle du maintien de l'ordre, la Gendarmerie a l'obligation non seulement de les renseigner dans les conditions qui seront précisées ci-après, mais encore de les consulter aussi souvent que les circonstances le nécessitent et de suivre leurs directives concernant les mesures qu'elle est appelée à appliquer pour l'exécution du service spécial.

Art. 32. — Les commandants d'unités de Gendarmerie sont tenus d'informer les autorités administratives avec lesquelles ils sont en contact de tous les faits ou événements survenus sur leur circonscription et de tous les renseignements parvenus à leur connaissance qui peuvent présenter de l'intérêt pour l'autorité en cause.

Bien qu'il soit difficile de délimiter le cadre des informations utiles ou même nécessaires, les prescriptions ci-dessus devront être appliquées dans un sens très large, étant entendu qu'il sera toujours préférable, dans ce domaine, de pêcher par excès plutôt que par insuffisance.

Indépendamment des événements extraordinaires définis à l'article 30, les informations ou renseignements ci-après devront obligatoirement être portés dès que possible et au besoin par téléphone ou radio à la connaissance des autorités administratives :

1° Tous renseignements susceptibles d'intéresser directement ou indirectement l'ordre public. Ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, comprend tout ce qui dans l'ordre social, économique ou national est de nature à influencer sur l'état d'esprit des populations et peut donner lieu à des mesures de précaution, de redressement ou de répression (grèves, ravitaillement, trafic d'armes ou de munitions, activités suspectes d'étrangers résidents ou de passage, fausses nouvelles, propagande, etc.);

2° Incendies ou sinistres, même de faible importance, accidents graves ou provoqués par l'état de la chaussée, des ouvrages d'art, par les travaux effectués sur les routes ou pistes, etc.;

3° Incidents mettant en cause à un titre quelconque un fonctionnaire ou agent de l'administration, du matériel de l'administration, des chefs coutumiers, des notables, etc.;

4° Rixes ou différends survenus entre tribus, clans ou villages, pratique de sorcellerie, magie, charlatanisme, etc.;

5° Activités des partis politiques, des mouvements antinationaux ou anti-gouvernementaux dans la seule mesure où elles sont susceptibles d'intéresser la sûreté du pays, le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Il reste cependant entendu que le personnel de la Gendarmerie a l'obligation formelle d'observer une stricte neutralité politique, c'est-à-dire de s'abstenir soigneusement de faire de la politique, d'afficher ses idées ou de se mêler aux querelles locales.

L'énumération ci-dessus n'est nullement limitative, le but à atteindre étant que l'autorité administrative soit tenue au courant de tout ce qui, de près ou de loin, est susceptible d'intéresser les attributions ou les responsabilités qui lui sont dévolues et pour lesquelles elle estime devoir être tenue informée.

Les militaires de la Gendarmerie agissant en leur qualité d'agents de la police judiciaire, renseignent l'autorité administrative sur les faits qu'ils ont constatés ou dont la connaissance leur est parvenue à l'occasion de la recherche des infractions.

Lorsque ces militaires ont agi soit de leur propre chef, soit sur demande de concours de l'autorité administrative, une expédition des procès-verbaux destinés à l'autorité judiciaire est transmise à l'autorité administrative.

Lorsqu'ils ont agi à la requête de l'autorité judiciaire, les procès-verbaux d'enquête doivent être transmis à cette autorité, mais la Gendarmerie peut renseigner verbalement l'autorité administrative. Ce n'est que dans le cas où ils agissent comme officiers de police judiciaire de leur initiative ou sur délégation du parquet ou du juge d'instruction, que les militaires de la Gendarmerie sont tenus au secret.

Dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire régulièrement saisie qu'il appartient d'assurer, quand elle l'estime possible et nécessaire, l'information de l'autorité administrative.

Art. 33. — Les informations à adresser par la Gendarmerie aux autorités administratives ne font pas nécessairement l'objet de communications écrites. Cette obligation aurait en effet pour double inconvénient de surcharger inutilement et anormalement le travail d'écritures au détriment de l'efficacité du service et de restreindre le champ ou le volume des informations.

Seuls les faits ou renseignements ayant une certaine importance font l'objet de rapports ou de procès-verbaux établis par les commandants de brigade et dont un exemplaire est transmis, lorsqu'elle est intéressée, à l'autorité administrative auprès de laquelle ces militaires sont placés.

Les faits ou renseignements moins importants font l'objet de communications verbales. A cet effet, les commandants de brigade se rendent auprès de l'autorité administrative de leur résidence soit dès qu'ils estiment devoir lui transmettre une information, soit plus généralement lorsqu'à la rentrée d'un service externe important ou de longue durée, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance des constatations ou des remarques faites au cours de ce service. Ces visites n'ont cependant aucun caractère obligatoire ou de systématique périodicité lorsque les informations ou renseignements recueillis par la Gendarmerie ne justifient aucune communication.

Le directeur de la Gendarmerie est destinataire d'une copie de tous les rapports, comptes rendus ou documents ayant trait à des faits importants, leur confrontation étant de nature à mettre en lumière des indications d'ordre général.

En règle générale, une copie de tous les rapports, comptes rendus ainsi diffusés à l'échelon hiérarchique supérieur par un commandant d'unité de Gendarmerie est adressée pour information par ce commandant d'unité à l'autorité administrative auprès de laquelle il se trouve placé, ainsi que les fiches relatives aux trafics d'armes et de munitions, à l'activité d'étrangers, aux partis ou mouvements anti-nationaux, et au contre espionnage.

Art. 34. — La transmission des informations ou renseignements s'établit normalement sur les plans suivants :

Par le commandant de brigade :

- Au chef d'arrondissement (éventuellement);
- Au commandant de cercle;
- Au commandant de compagnie;
- Au procureur de la République (éventuellement);
- Au commandant d'armes (éventuellement);

Par le commandant de compagnie :

- Au commandant de cercle de sa résidence s'il n'a pas déjà été saisi;
- Au gouverneur;
- Au commandant de Légion;
- Au commandant d'armes (éventuellement);

Par le commandant de Légion :

- Au directeur de la Gendarmerie;
- Au procureur général (éventuellement);

Par le directeur de la Gendarmerie :
— Aux ministres intéressés.

Art. 35. — La Gendarmerie est tenue d'informer spontanément l'autorité administrative des faits ou indications parvenus à sa connaissance. Cette dernière peut orienter l'action de la Gendarmerie dans ce domaine et lui signaler les points particuliers sur lesquels elle désire être renseignée.

Cette orientation nécessaire des autorités administratives sur l'action de la Gendarmerie ne doit cependant en aucun cas se traduire par une immixtion dans le commandement ou l'exécution du service qui reste dans les attributions des seuls commandants d'unités de Gendarmerie.

Avant de s'absenter de la résidence pour un service important, lointain ou de longue durée, le commandant d'unité informe l'autorité administrative locale et lui demande si elle a quelque mission particulière à faire effectuer dans le secteur à visiter.

Art. 36. — Si les rapports de service font craindre quelque émeute ou attroupement séditionnel, les gouverneurs, après en avoir conféré avec le commandant de compagnie, peuvent demander à cet officier l'envoi, sur le point menacé, du peloton territorial.

Le directeur de la Gendarmerie rend compte sur-le-champ au ministre des Forces armées et propose les renforts à mettre à la disposition de ces autorités administratives.

Art. 37. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et commandants d'unités de Gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des demandes que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger.

Art. 38. — Les autorités administratives adressent leurs demandes aux commandants de la Gendarmerie, en vertu de la loi, avec leurs avis ou directives pour modalités d'exécution. Elles ne peuvent exiger de ces militaires que le rapport conforme à ces demandes.

Art. 39. — Dans les cas urgents, les commandants de cercle, après s'être concertés avec les commandants de la Gendarmerie de leur circonscription, peuvent demander le renforcement des brigades à charge d'en informer sur-le-champ le gouverneur qui, pour les mesures ultérieures, se conforme à ce qui est prescrit à l'article 36.

Art. 40. — Les militaires de la Gendarmerie exerçant un commandement territorial ne peuvent s'absenter de leur résidence pour une durée supérieure à 24 heures, sans en avoir avisé, au préalable, l'autorité administrative auprès de laquelle ils se trouvent placés.

Section II

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités judiciaires

Art. 41. — Les chefs de juridiction, premiers présidents, présidents, procureurs généraux, peuvent appeler auprès d'eux, par écrit, l'officier commandant la Légion territoriale pour conférer sur des objets de service. Il en est de même des présidents des Cours d'assises et des membres des parquets près ces mêmes Cours, pour des affaires ressortissant à la session des assises.

L'officier de Gendarmerie commandant une compagnie, pour des objets de service, peut être mandé, par écrit, auprès des procureurs de la République près les tribunaux de première instance.

Art. 42. — Sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4, les procureurs de la République et les juges d'instruction traitent les questions de service avec les commandants de compagnie.

Les commandants de compagnie reçoivent des procureurs de la République et des juges d'instruction les réquisitions, demandes de renseignements ou de recherches, commissions rogatoires, mandats et autres pièces que ces magistrats jugent utile d'adresser aux commandants de brigades de Gendarmerie pour enquête ou exécution; les commandants de compagnie les transmettent aux commandants d'unité intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence seulement, les procureurs de la République et les juges d'instruction correspondent directement avec les brigades.

S'ils l'estiment nécessaire, ces magistrats peuvent s'adresser aux autorités supérieures de Gendarmerie, notamment au commandant de la Légion territoriale, lorsqu'ils ont des communications à leur faire personnellement sur le fonctionnement du service ou croient devoir les saisir en tant qu'officiers de police judiciaire.

Art. 43. — Les commandants de compagnie envoient aux procureurs de la République une expédition des rapports concernant les événements graves survenus sur le territoire de leur ressort.

Art. 44. — Lorsque les procureurs généraux décident de confier à des officiers ou agents de police judiciaire de la Gendarmerie la mission de recueillir des renseignements utiles à l'administration de la justice, ils s'adressent normalement au commandant de Gendarmerie de la Légion territoriale ou, si besoin est, au directeur de la Gendarmerie. Pour les affaires courantes, ils peuvent correspondre directement avec les commandants de compagnie compétents.

Art. 45. — La Gendarmerie ne peut être qu'exceptionnellement employée à porter des citations aux parties ou témoins appelés devant la juridiction de droit commun, en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 46. — Les militaires de la Gendarmerie notifient les citations adressées aux assesseurs appelés à siéger dans les Cours d'assises.

Ils peuvent être chargés de la remise des convocations et notifications en matière d'expropriation, ainsi que des convocations établies par les autorités judiciaires.

Art. 47. — Les éléments de Gendarmerie requis lors des exécutions de criminels condamnés par les juridictions répressives sont, dans tous les cas, uniquement chargés de maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes et protéger dans leurs fonctions les fonctionnaires ou agents chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

Art. 48. — Les commandants de brigade transmettent dans tous les cas directement à l'autorité judiciaire qui les a saisis, les documents faisant suite à une demande ou à une réquisition (procès-verbaux de renseignements, d'enquête ou de recherches, lettres, rapports, etc.).

En ce qui concerne les premières expéditions des procès-verbaux émanant de l'initiative du personnel de la Gendarmerie et aussi bien dans un but de nécessaire information que pour éviter les erreurs susceptibles de résulter d'une connaissance insuffisante de la compétence relative des diverses autorités, les commandants de brigade les transmettent à l'autorité judiciaire de l'échelon le moins élevé avec laquelle ils sont en contact.

Section III

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités militaires

Art. 49. — La Gendarmerie apporte son concours aux autorités militaires dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Exceptionnellement et après accord du ministre des Forces armées, certains pelotons de la Gendarmerie peuvent participer à l'exécution d'exercices ou de manœuvres en commun avec les forces terrestres, maritimes ou aériennes dans le cadre de la défense du territoire.

Au cas où l'une des autorités militaires ayant à sa disposition des éléments de Gendarmerie adresse à un commandant d'unité de Gendarmerie un ordre paraissant à ce dernier de nature à compromettre le fonctionnement de son service spécial, ce commandant d'unité se conforme à l'article 13 du présent décret.

Art. 50. — La participation de la Gendarmerie au service de garnison et ses rapports avec les commandants d'armes sont fixés par la réglementation sur le service de place.

Pour tout ce qui concerne le recrutement et l'administration des réserves, les commandants de toutes les unités de Gendarmerie peuvent correspondre directement avec toutes les autorités militaires intéressées, notamment avec le service du recrutement.

Art. 51. — Les autorités militaires sont informées par la Gendarmerie des événements importants survenus dans le ressort de leur commandement conformément aux articles 29 et 34 du présent décret.

Art. 52. — Si les commandants de compagnie reconnaissent qu'un renfort leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des demandes de l'autorité civile, ils en préviennent sur-le-champ les gouverneurs et commandants de cercle, lesquels peuvent requérir les autorités militaires compétentes de faire appuyer l'action de la Gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

Les demandes des officiers de Gendarmerie contiennent le texte réglementaire et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

Art. 53. — Dans les cas urgents, les commandants d'unité de Gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs demandes et de leur prêter main-forte.

Art. 54. — Tout dépositaire de la force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite, lorsqu'en cas de crime ou de délit flagrant il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu. En conséquence dans le cas prévu ci-dessus, tout militaire doit prêter spontanément main-forte au personnel de la Gendarmerie.

TITRE II

Du Service spécial de la Gendarmerie

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 55. — Le service de la Gendarmerie se divise en service ordinaire et service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'effectue journellement ou à des époques déterminées à la seule initiative des commandants d'unité de Gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de l'une quelconque des diverses autorités avec lesquelles la Gendarmerie est en rapport.

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres, de réquisitions, ou de demandes de concours.

L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment, sur les divers points du territoire, l'action directe de la police administrative, judiciaire et militaire. Ils s'exécutent de façon simultanée au cours des diverses sorties effectuées par le personnel.

Le plus souvent, compte tenu de la multiplicité des réquisitions ou demandes de concours, ce sont ces dernières qui déterminent la fréquence des services sur un même itinéraire et le tracé exact de ce dernier. C'est au cours de ces services qu'est assurée, indépendamment de la satisfaction des réquisitions ou demandes de concours, la surveillance générale, préventive ou répressive qui constitue l'essence même du service ordinaire.

Toutefois, même si les exigences du service extraordinaire ne le justifient pas, les commandants d'unité doivent veiller à ce que les diverses agglomérations ou itinéraires soient visités et surveillés périodiquement. En raison de la variété des circonscriptions, de leur superficie, des périodes essentiellement différentes d'interruption des communications par suite des pluies, il n'est pas possible de fixer une fréquence identique et rigide pour les visites des divers secteurs de surveillance d'une unité. C'est aux officiers, en particulier, qu'il appartient de veiller à ce que cette fréquence réponde aux besoins réels.

L'exécution du service ordinaire et du service extraordinaire peut avoir lieu avec le concours du personnel des formations de garde républicaine placées temporairement par l'autorité administrative locale dont elles dépendent à la disposition de la Gendarmerie en cas d'insuffisance numérique des effectifs de celle-ci.

Art. 56. — Toute l'action de la Gendarmerie est basée sur la connaissance que son personnel doit avoir des gens et des choses de sa circonscription, et sur la confiance que, par sa tenue, par sa droiture et par son exemple, il doit s'efforcer d'inspirer à la partie saine des populations. C'est grâce à cette confiance que des contacts fructueux périodiques peuvent être entretenus au cours du service avec les notables, les chefs coutumiers, les fonctionnaires, les agents des diverses administrations, etc. Toutes ces personnes prolongent en quelque sorte l'action de la Gendarmerie, la renseignent et l'alertent en cas de besoin.

Protéger, éduquer, renseigner le public doivent constituer la première préoccupation des brigades.

L'action répressive est le complément indispensable de l'action éducative. Elle s'adresse surtout aux individus qui, sciemment et volontairement, ont transgressé les lois et règlements.

Art. 57. — Pour permettre l'exécution de leur service, les unités de Gendarmerie disposent de véhicules et de canots automobiles. Le personnel a également la faculté d'utiliser en service les véhicules administratifs mis à sa disposition. Enfin, certains militaires peuvent être autorisés par le chef de corps à employer leur véhicule personnel au cours du service. L'utilisation accidentelle par la Gendarmerie et sur sa réquisition des moyens à usage du public ou des particuliers est possible dans les conditions prévues à l'article 78 du présent décret.

CHAPITRE III

POLICE JUDICIAIRE

Définition

Art. 58. — La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies par le Code d'instruction criminelle, de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Section première

Des militaires de la Gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire

Art. 59. — Les militaires de la Gendarmerie, officiers de police judiciaire ne peuvent agir de leur initiative, en cette qualité, que dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, notamment :

— En cas de crime ou de délit flagrant comportant une peine d'emprisonnement;

— Sur réquisition du chef de maison en cas de crime ou de délit non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison.

En outre, hors le flagrant délit, ils mettent à exécution les délégations judiciaires.

Art. 60. — Les officiers de police judiciaire doivent se conformer strictement aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Ils sont, pour tous les actes qu'ils accomplissent en qualité d'officier de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général.

En outre, ils ne doivent en aucun cas dépasser les limites de leurs droits, sous peine de poursuites judiciaires et disciplinaires.

Art. 61. — En cas de crime ou de délit flagrant ou sur réquisition du chef de maison, l'officier de police judiciaire a l'obligation de se transporter sur les lieux sans aucun retard et d'informer l'autorité judiciaire, le chef de circonscription administrative et son chef direct. Il commence aussitôt l'instruction et se livre aux opérations suivantes :

— Constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux;

— Audition de la ou des victimes, des témoins et de toute personne ayant des renseignements à donner;

— Demandes éventuelles de concours d'experts ou d'ouvriers;

— Recherches, interrogatoire et arrestation éventuelle de l'inculpé;

— Perquisition au domicile du prévenu et saisie des pièces à conviction;

— Rédaction au fur et à mesure des opérations, avec l'assistance éventuelle d'un greffier, des procès-verbaux les relatant;

— Transmission à l'autorité judiciaire des procès-verbaux et des actes établis et le cas échéant des objets saisis.

L'ordre d'exécution des diverses opérations ci-dessus peut naturellement être variable.

Art. 62. — Les délégations judiciaires sont des pouvoirs donnés par un magistrat instructeur à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder à sa place à certains actes d'instruction.

L'officier de police judiciaire ainsi délégué à tous les pouvoirs du magistrat instructeur dans les limites de la délégation judiciaire.

Art. 63. — Dans tous les cas l'officier de police judiciaire ainsi délégué doit se conformer au Code d'instruction criminelle.

Section II

Des militaires de la Gendarmerie officiers de police judiciaire militaires

Art. 64. — Les officiers, gradés et gendarmes se conforment dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaires, aux dispositions légales.

Art. 65. — Les juges d'instruction près les tribunaux ordinaires à formation spéciale peuvent déléguer les officiers, gradés et gendarmes à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire militaire.

Section III

Des militaires de la Gendarmerie opérant comme agents de police judiciaire ou comme agents de la force publique

Art. 66. — Au cours de leurs tournées ou patrouilles, les militaires de la Gendarmerie des brigades, quels qu'ils soient, leur grade et leur qualité, cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les agglomérations qu'ils traversent.

En dehors des constatations qu'ils peuvent faire eux-mêmes ils se renseignent à ce sujet auprès des notables, des fonctionnaires, etc., avec lesquels ils sont en contact ainsi qu'il est prévu à l'article 56 ci-dessus ou même auprès des diverses personnes qu'ils rencontrent.

Ils constatent et relèvent les infractions, en rassemblent les preuves matérielles, se livrent à une recherche minutieuse des traces ou indices et saisissent les pièces à conviction. Ils cherchent également à connaître les noms, signalements, domiciles ou lieux de retraite des auteurs de ces crimes ou de ces délits et ils reçoivent à ce sujet les déclarations qui leur sont faites par les victimes, témoins ou toute autre personne dont l'audition peut servir à la manifestation de la vérité, en engageant, le cas échéant, les déclarants à les signer sans cependant pouvoir les y contraindre. Ils enregistrent les plaintes et dénonciations.

Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour les joindre.

Après s'être assurés de l'identité de ces individus par l'examen de leur papiers s'ils en sont pourvus, par les questions qu'ils posent sur leur nom, leur domicile, leur emploi du temps, leur profession, etc., ils rassemblent les preuves et arrêtent ceux qui demeurent prévenus de crimes ou délits graves comportant emprisonnement, sous la réserve expresse que les conditions légales justifiant cette arrestation soient remplies (flagrant délit, mandats).

Dans le cas contraire, et à moins qu'il ne s'agisse d'un individu domicilié et sûr dont l'identité a pu être nettement établie, ils s'assurent de la personne du prévenu en attendant de pouvoir déterminer s'il est recherché ou non ou dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire qualifiée. La même règle est d'ailleurs observée vis-à-vis de tous les étrangers ou suspects ne pouvant établir leur identité.

Les individus arrêtés sont conduits d'urgence devant l'autorité judiciaire compétente.

Toutes les opérations ou constatations dont il est fait état dans le présent article font l'objet de procès-verbaux établis par les gradés ou gendarmes assermentés, officiers ou agents de la police judiciaire.

Art. 67. — La recherche des individus ou malfaiteurs faisant l'objet de mandats et signalements des diverses autorités qualifiées constitue une des obligations essentielles de la Gendarmerie.

Cette recherche s'effectue en utilisant les principes et les méthodes faisant l'objet de la réglementation sur les recherches applicables par la Gendarmerie.

Art. 68. — Afin de leur permettre de mener à bien leurs diverses opérations de recherches, les militaires de tous grades de la Gendarmerie ont qualité pour exiger des personnes qu'ils rencontrent l'exhibition des pièces constatant leur identité, et nul ne peut se refuser à cette exhibition dès lors que le militaire qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

Par ailleurs, la demande d'exhibition des pièces d'identité n'est pas une mesure systématique vis-à-vis de tous les inconnus rencontrés, mais est laissée à la discrétion du personnel de la Gendarmerie, notamment vis-à-vis des personnes sur lesquelles son attention est attirée par les circonstances ou par un indice suspect.

La gendarmerie use spécialement de cette faculté sans être autorisée à pénétrer dans les chambres des voyageurs, au cours de sa visite des auberges, campements et autres maisons ouvertes au public où elle se fait présenter les registres d'inscription des voyageurs, vérifie la régularité de leur tenue à jour et les vise.

Art. 69. — La découverte d'un cadavre fait toujours l'objet d'un procès-verbal par la Gendarmerie qui prévient en outre directement l'autorité administrative et, s'il y a présomption de crime, l'autorité judiciaire.

Le procès-verbal indique avec soin l'état et la position du cadavre, ses vêtements, les armes ou instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre, etc.

Art. 70. — La Gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture. Elle arrête ceux qui commettent des délits ruraux, ou suivant le cas, elle dresse seulement procès-verbal.

Art. 71. — La Gendarmerie réprime la contrebande en matière de douanes et saisit les marchandises transportées en fraude. Elle dresse procès-verbal de ces saisies, arrête les délinquants et les conduit devant l'autorité compétente. Afin d'assurer à la répression l'efficacité désirable, elle entretient des relations suivies avec les fonctionnaires de l'administration des douanes.

Art. 72. — Indépendamment des crimes et délits, la Gendarmerie recherche et constate par procès-verbal les contraventions de toute nature; grande et petite voirie, police de la circulation et du roulage, mauvais traitement envers les animaux domestiques, hygiène, etc.

Art. 73. — La Gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche, ainsi que contre ceux qui commettent des délits forestiers.

Elle reçoit des gouverneurs ou commandants de cercle, au moyen d'états nominatifs, communication des listes de permis de chasse.

Art. 74. — Conformément au Code d'instruction criminelle, la Gendarmerie peut être chargée de la notification et de la mise à exécution des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. Tout mandat doit être décerné par écrit. Il en est donné lecture et laissé copie à l'intéressé. Cependant, en cas d'urgence, la Gendarmerie peut exécuter des mandats expédiés par dépêche télégraphique.

Les extraits de jugement revêtus du réquisitoire du procureur de la République sont mis à exécution dans les mêmes formes que le mandat d'arrêt sans qu'il en soit laissé copie.

Les réquisitions pour contrainte par corps sont adressées à la Gendarmerie par le procureur de la République. Les individus arrêtés sont conduits devant lui, à moins qu'ils ne demandent à s'acquitter ou à aller en référé devant le président du tribunal civil.

Art. 75. — Tout individu qui outrage les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant l'autorité judiciaire.

CHAPITRE III

POLICE ADMINISTRATIVE

Section première

La Gendarmerie dans son rôle de surveillance générale

Art. 76. — Dans ses tournées, patrouilles et services à la résidence, la Gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, les suspects et les condamnés libérés, en résidence dans la circonscription. Elle s'assure que les interdits de séjour ne viennent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

Elle exerce notamment une surveillance active des ports et aéroports dans les conditions fixées dans chaque cas par l'autorité administrative compétente.

Elle surveille également les populations flottantes et les gens sans aveu parcourant la circonscription.

Elle procède éventuellement soit à arrestation soit à retenue et à conduite de ces individus devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire compétente si elle est représentée, notamment lorsqu'ils sont inconnus localement et ne peuvent justifier de leur identité ou lorsqu'ils commettent des délits ou paraissent être un danger pour l'ordre public.

Art. 77. — Dans le cas de danger grave et imminent (inondations, incendies, éboulements, etc.) la Gendarmerie se rend sur les lieux au premier appel ou signal et prévient, avant de se mettre en route, les autorités administratives et judiciaires.

S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, elle ordonne et fait exécuter toutes les mesures d'urgence. Elle fait tous ses efforts pour sauver les individus en danger. Les militaires de la Gendarmerie peuvent requérir le service personnel des habitants qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires.

Art. 78. — Lors d'un sinistre (incendie, inondation, accident grave, etc.), le commandant de brigade prend, dès son arrivée, toutes mesures possibles pour le combattre. Il distribue son personnel de manière qu'il protège l'évacuation des biens et empêche le pillage. Il enquête ensuite sur le sinistre de façon à en rechercher les causes et, le cas échéant, les auteurs.

Art. 79. — Les brigades qui se sont transportées sur les lieux d'un sinistre ne rentrent à la résidence qu'après achèvement des mesures de secours et après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

Art. 80. — Au cours de son service, la Gendarmerie doit porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité afin de prévenir autant que possible les maladies contagieuses. Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites et de relever les infractions par procès-verbal.

Lorsqu'elle trouve des animaux morts, elle en prévient les autorités, notables ou chefs et les requiert de les faire enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion si le propriétaire est resté inconnu.

Elle signale aux autorités administratives et à la direction du service de santé les épidémies et les épizooties qui se déclarent dans sa circonscription.

Elle veille à ce que les mesures de police sanitaire soient observées et dresse procès-verbal à cet égard quand il y a lieu.

Art. 81. — La Gendarmerie signale les travaux entrepris dans les zones frontalières et qui sont de nature à influencer sur la défense du territoire, toutes les fois que ces travaux ne sont pas effectués par l'administration ou avec son accord.

Le directeur de la Gendarmerie en informe le ministre des Forces armées.

Art. 82. — Un des devoirs principaux de la Gendarmerie est de faire la police sur les routes, pistes ou chemins, d'y maintenir la liberté des communications et de garantir aux usagers le maximum de sécurité.

Pour assurer cette dernière, chaque commandant de compagnie détermine, en fonction de l'intensité du trafic, les routes pour lesquelles une surveillance particulière est à assurer :

— D'une part, par les brigades motorisées spécialisées de police de la route ou par les pelotons territoriaux dont il dispose ;

— D'autre part, par des postes fixes tenus par du personnel des brigades.

Pour chacune des routes ainsi retenues, la circulation fait l'objet d'une étude approfondie en vue de déterminer un certain nombre d'éléments permanents de base : nature et causes permanentes ou périodiques d'intensification du trafic, densité de la circulation, jours et heures de pointe, points névralgiques, etc.

La synthèse de ces divers éléments permet au commandant de la Légion territoriale d'établir, pour chaque route, un « plan permanent de police de la circulation » faisant nettement ressortir :

— Les périodes indispensables de surveillance (jours et heures) au cours desquelles un service au moins devra être assuré en permanence sur la route considérée ;

— Les périodes utiles de surveillance au cours desquelles la densité du service, qui peut alors ne pas être permanent, variera en fonction des disponibilités en personnel,

Tous les mois, les commandants de compagnie tenant compte du plan permanent et des causes possibles d'intensification de la circulation dans le mois à venir, arrêtent et diffusent un « horaire détaillé de surveillance » faisant ressortir pour le mois considéré, les jours, heures, nature et lieux des services de surveillance à assurer obligatoirement par chaque unité.

En dehors de ces services obligatoires, les échelons subordonnés doivent, à leur initiative ou à la demande des circonstances, effectuer tous les services complémentaires estimés nécessaires.

Art. 83. — Les militaires de la Gendarmerie placés en poste fixe doivent s'installer en principe sur l'axe de la route, bien en vue en des points de la chaussée reconnus dangereux (carrefours, virages, agglomérations, etc.). Leur rôle, d'abord préventif, consiste à éviter les accidents et à faciliter la circulation. Ils ouvrent successivement le passage lorsque c'est nécessaire et guident les véhicules avec autorité au moyen des signaux réglementaires. Si le poste fixe comprend deux militaires, ces derniers ne doivent jamais opérer côte à côte.

Les patrouilles motorisées chargées de la police de la route suivent l'itinéraire qui leur est fixé en observant la circulation et en marquant, lorsque c'est nécessaire, des arrêts sur les points dangereux où elles opèrent comme les postes fixes. Elles restent toujours en mesure de relever une infraction ou d'adresser un avertissement.

Les patrouilles, comme les postes fixes, ont un rôle à la fois préventif, protecteur, éducateur et répressif qui consiste :

- A faciliter la circulation et à éviter des accidents ;
- A faire l'éducation des usagers de la route ;
- A renseigner et à porter secours le cas échéant ;
- A réprimer les infractions au Code de la route et plus spécialement celles qui compromettent la sécurité publique.

Art. 84. — En cas d'accident de la circulation, la Gendarmerie se rend sur les lieux dès qu'elle en est informée. Elle prodigue aux blessés les secours d'urgence et le cas échéant les fait diriger sur le poste de secours ou l'établissement hospitalier le plus proche.

Elle dresse procès-verbal de ses constatations et investigations tendant à déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits ces accidents.

La Gendarmerie n'a pas, en principe, à intervenir pour les accidents ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf :

- Si elle a été témoin ou survient inopinément sur les lieux alors que les objets sont encore en place ;
- Si, à la résidence, un accident purement matériel crée un obstacle dangereux pour la circulation.
- Si un véhicule militaire ou administratif y est impliqué.

Section II

Services d'ordre et maintien de l'ordre

Art. 85. — La Gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et, avant ou après ces réunions, faire des patrouilles sur les routes ou pistes environnantes pour protéger les particuliers ou les marchands.

A cet effet, outre les effectifs des brigades, le commandant de compagnie dispose du ou des pelotons mobiles placés sous son autorité qui sont normalement chargés du renforcement de la brigade territoriale du lieu de stationnement ou de la fourniture aux autres brigades de la compagnie des renforts occasionnels ou temporaires estimés nécessaires. Un commandant de compagnie agissant soit à la demande d'une unité territoriale subordonnée, soit à la demande de l'autorité administrative, soit même de sa propre initiative, si aucun autre concours ne lui est demandé, peut déplacer tout ou partie du ou des pelotons placés sous ses ordres, pour assurer sur un point quelconque de sa circonscription un service d'ordre temporaire, à charge d'en informer l'autorité administrative et d'en rendre compte à son commandant de légion.

Art. 86. — Au cours d'un service d'ordre, la Gendarmerie exerce une surveillance active en vue de réprimer les infractions, prévenir les incidents ou les bagarres, assurer la liberté individuelle et la sûreté publique.

La Gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. Elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du travail. Elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage ou la dévastation des propriétés particulières.

Lorsque des éléments de Gendarmerie opérant sans instruction particulière pour l'exécution d'un service d'ordre se trouvent brusquement placés devant une situation de maintien de l'ordre, et si l'émeute prend un caractère ou un accroissement tel que le personnel se trouve impuissant pour maîtriser la résistance, le chef de patrouille ou le commandant du service prévient immédiatement l'autorité administrative locale intéressée et l'autorité judiciaire ainsi que le commandant de compagnie afin d'obtenir, en même temps que les renforts nécessaires, la présence d'une autorité civile qualifiée pour prendre les mesures qui s'imposent et, le cas échéant, procéder aux sommations. En attendant, il cherche à connaître les meneurs et les fauteurs de troubles.

Le personnel de la Gendarmerie doit se rappeler en toutes circonstances que force doit toujours rester à la loi, et, en aucun cas, ne rentrer à sa résidence avant que l'ordre soit rétabli. Il est rédigé un procès-verbal qui contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation des attroupements et dans lequel sont signalés les meneurs.

Quant aux personnes arrêtées en flagrant délit par la Gendarmerie et dont elle ne doit se dessaisir en aucun cas, elles sont immédiatement conduites sous bonne escorte devant l'autorité judiciaire compétente.

Art. 87. — En dehors des cas prévus à l'article 137 du présent décret, les militaires de la Gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes (armes blanches, à feu ou engins explosifs) que dans les deux cas suivants :

— Si des violences ou voies de fait doivent être caractérisées, eux (ces violences et voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées) ;

— S'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes qui leur sont confiés.

Art. 88. — Lorsque, l'ordre étant manifestement troublé, il s'agit de prendre les mesures utiles pour le rétablir et d'envoyer ou d'organiser sur place les renforts de Gendarmerie nécessaires, les mesures et dispositions à prendre incombent à l'autorité civile responsable du maintien de l'ordre.

La Gendarmerie agit en coopération avec les forces de sécurité, police, garde républicaine. Elle peut aussi être renforcée par des éléments des corps de troupe.

Section III

Services d'honneur et escortes.

Art. 89. — A la demande des autorités administratives, la Gendarmerie assure les services d'honneur motivés par la réception des hautes autorités ou par leur présence aux cérémonies officielles. Elle fournit également les escortes de sécurité nécessitées par les déplacements de ces mêmes autorités.

Lorsque ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas d'effectuer seule ces services, la Gendarmerie participe à ceux-ci dans toute la mesure compatible avec l'exécution de ses autres missions.

Art. 90. — Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et d'escorte sont arrêtées par l'autorité administrative responsable après consultation du commandant des unités de Gendarmerie devant assurer ces services ou y participer.

Les instructions écrites de l'autorité administrative, remises au commandant des unités de Gendarmerie, doivent préciser nettement les missions confiées à ces unités. Ces dernières sont toujours employées sous le commandement direct de leurs chefs.

Art. 91. — Lorsqu'un commandant d'unité de Gendarmerie estime que ses moyens en personnel et en matériel ne lui permettent pas de remplir avec toutes les garanties voulues les missions de sécurité qu'il a reçues de l'autorité administrative, il lui appartient d'agir conformément aux prescriptions de l'article 13 du présent décret et d'en rendre compte à son chef hiérarchique.

CHAPITRE IV

Police militaire

Art. 92. — Il est particulièrement prescrit à la Gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés les déserteurs et insoumis signalés.

Elle effectue, à cet effet, des recherches spéciales à chaque individu et des recherches générales par identification systématique des nouveaux résidents.

Les déserteurs et insoumis découverts par la Gendarmerie font l'objet d'un procès-verbal d'arrestation et sont remis dans les meilleurs délais à l'autorité militaire la plus proche.

La Gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recélé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ. Ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

Art. 93. — La Gendarmerie arrête également les militaires des forces armées de terre, de mer ou de l'air qui sont en retard pour rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions ou ceux qui, trouvés en dehors de leur garnison, ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'un titre d'absence valable signé de l'autorité compétente.

Ces militaires sont remis à l'autorité la plus proche accréditée pour les recevoir.

Art. 94. — La Gendarmerie veille à ce que les militaires des forces armées en congé ou en permission dans la circonscription de la brigade rejoignent à l'expiration de validité de leur titre d'absence.

S'il n'y a pas de garnison dans leur résidence, les militaires bénéficiaires de congés ou de permissions supérieurs à huit jours, sont tenus de signaler leur présence au commandant de brigade de Gendarmerie dont dépend cette résidence, et il en est pris note sur un registre ou carnet destiné à cet effet.

Les hommes en congé ou en permission, même en congé de convalescence, dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps, sont signalés par la Gendarmerie au commandant de la zone militaire.

Art. 95. — La Gendarmerie renseigne les chefs de corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Quand les militaires qui se trouvent dans leurs foyers en position régulière d'absence, et qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la Gendarmerie transmet au commandant de zone militaire compétent les pièces des intéressés prévues par la réglementation sur les congés et permissions. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant s'il y a lieu que le postulant est dans l'impossibilité de se déplacer.

Quand il s'agit d'officiers en congé ou en permission au chef-lieu de compagnie ou à proximité de ce chef-lieu, c'est le commandant de compagnie, en principe, qui s'occupe directement de leur cas, en se conformant aux règles qui précèdent. Il remplace le procès-verbal par un rapport.

Art. 96. — En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade intéressé fait parvenir, par l'intermédiaire du commandant de compagnie :

1° Une expédition du procès-verbal de la Gendarmerie relatif au décès, avec un inventaire des effets, à l'intendant militaire;

2° Une expédition du même procès-verbal, avec une copie de l'acte de décès et les pièces militaires, au commandant de zone militaire, qui les transmet au corps intéressé.

Toutefois, si le chef de corps est dans la résidence même du commandant de compagnie, celui-ci lui remet directement le dossier qui lui est destiné.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le commandant de brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé en position d'absence (congé, permission, non activité, etc.), le commandant de brigade, dans la circonscription duquel le décès s'est produit, en avise aussitôt que possible, par télégramme, le commandant de zone militaire.

Art. 97. — Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu, de la part de la Gendarmerie, à l'envoi à l'autorité militaire, dans les conditions indiquées à l'article 148 d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

Art. 98. — Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les médecins qui les ont visités, ainsi que ceux des militaires condamnés ou prévenus, conduits par la Gendarmerie, sont signés, dans les lieux où il n'y a pas de commandant d'armes, par le commandant de la Gendarmerie de la localité.

Art. 99. — Les commandants d'unités de Gendarmerie ne peuvent recevoir des chefs de corps ou de détachement, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la Gendarmerie sans un ordre écrit du commandant de zone militaire ou du commandant d'armes compétent.

Cependant, le commandant d'une troupe peut, dans les cas graves et sous sa responsabilité, adresser directement à la Gendarmerie la demande écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à cette troupe.

La Gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette demande, ni en discuter les motifs.

Les militaires qui sont prévenus de délits ou de crimes sont remis à la Gendarmerie sur demande écrite du chef de corps. Ils sont enchaînés si cette mesure est nécessaire.

Dans les localités où il existe des brigades de Gendarmerie, le commandant de brigade se met, dans la mesure du possible, à la disposition des commandants de colonne et des officiers (ou sous-officiers) envoyés pour préparer ou pour arrêter les mesures relatives à l'installation et à l'alimentation de la troupe.

Art. 100. — La Gendarmerie assiste annuellement aux opérations du conseil de révision. Son service, dans ces circonstances, est réglé par instruction spéciale.

CHAPITRE V

DES ESCORTES ET DES TRANSFÈREMENTS DE PRISONNIERS

Section première

Dispositions générales

Art. 101. — Les transfèrements sont constitués par le transport surveillé sur une distance importante, de prévenus, d'inculpés ou de détenus. Le refoulement aux frontières d'un étranger condamné par décision de justice leur est assimilé.

Les transfèrements incombent à la Gendarmerie.

L'autorité qui procède à l'arrestation d'un individu doit, en règle générale, le conduire par ses propres moyens, soit au parquet, soit à la maison d'arrêt la plus proche. Toutefois, en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité des effectifs de police, les individus appréhendés pourront, après entente entre les autorités locales, être transférés par la Gendarmerie.

Exceptionnellement, les agents des douanes peuvent remettre à la Gendarmerie, qui doit en assurer la garde et le transfèrement, les délinquants qu'ils ont arrêtés.

Art. 102. — La composition des escortes varie suivant le nombre ou la qualité des détenus, la distance à parcourir et le mode de transport utilisé.

L'effectif est toujours calculé sous la responsabilité des commandants d'unité qui le fixent, de telle façon que la surveillance et la garde des détenus puissent être efficaces et que la durée ininterrompue de service à imposer à chaque militaire d'escorte n'excède pas les limites normales de résistance d'un homme de bonne santé.

Art. 103. — Il n'est pas effectué de transfèrement à pied. Tous les transfèrements sont exécutés :

— Soit par voie de terre avec les véhicules de la dotation organique, de l'administration ou réquisitionnés, ou encore en utilisant des itinéraires sur lesquels existent des moyens de transport en commun (chemin de fer, voitures postales, camions ou cars de transport);

— Soit par la voie maritime;

— Soit par la voie aérienne;

— Soit par combinaison de ces divers modes de transport.

Par exception à cette règle, les détenus extraits d'une prison ou maison d'arrêt pour être conduits, dans la même résidence, devant un magistrat ou devant un tribunal, peuvent, à défaut de véhicule organique disponible, être conduits à pied en évitant les rues populeuses ou encombrées. Sur demande des détenus, le transport peut être effectué à leurs frais en voiture de louage.

Art. 104. — C'est le commandant de brigade du lieu de départ de l'escorte, et si ce départ a lieu du siège d'une compagnie, au commandant de compagnie, qu'il appartient de déterminer, outre la composition et l'effectif de l'escorte dans les conditions précisées à l'article 103 ci-dessus :

— Le moyen de transport (avec accord éventuel de l'autorité requérante);

— L'itinéraire à emprunter;

— Les points éventuels de relève de l'escorte.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le commandant de compagnie d'origine du transfèrement avise télégraphiquement le commandant de compagnie ou de brigade du lieu de destination ou du premier point prévu pour la relève d'escorte :

- Des jour et heure de départ du transfèrement;
- Du nombre de détenus et d'hommes d'escorte;
- Du moyen de locomotion utilisé;
- De la destination définitive en demandant s'il y a lieu la relève d'escorte.

Lorsque l'heure d'arrivée du transfèrement au lieu de destination ou premier point de relève peut être prévue (chemin de fer, bateau, avion), le commandant de compagnie ou de brigade du lieu d'arrivée fait accueillir le convoi, si possible avec un véhicule, de façon à faciliter la tâche du personnel d'escorte.

Si le transfèrement doit être poursuivi, le commandant de compagnie (ou de brigade) du lieu de relève de l'escorte opère vis-à-vis de l'unité du lieu de destination comme il est prévu ci-dessus pour le commandant de compagnie d'origine.

Art. 105. — Les règles prévues par l'article 104 ci-dessus valables pour les transfèvements à effectuer à l'intérieur du territoire sont adaptées aux transfèvements extérieurs.

Les transfèvements hors Sénégal sont, en règle générale, effectués par bateau ou avion. Les détenus sont remis à l'autorité de l'Etat intéressé au port ou à l'aéroport ou au poste frontière.

Art. 106. — Lorsque le transfèrement n'est pas effectué de bout en bout par une même escorte, des bons de transport successifs sont établis à la diligence de chacune des unités intéressées.

L'autorité normalement habilitée pour l'établissement des bons de transport est, soit l'autorité administrative pour les détenus civils, soit l'intendant militaire ou son délégué pour les détenus militaires.

Toutefois, les commandants d'unité de Gendarmerie jusqu'à l'échelon brigade ont toujours qualité, quel que soit leur grade, pour délivrer des bons de transport sous leur signature et leur responsabilité par délégation des autorités ci-dessus.

Quant aux frais de déplacement auxquels peuvent prétendre les militaires d'escorte, ils sont toujours supportés par le budget du ministère des Forces armées.

Art. 107. — Avant le départ du transfèrement, les détenus doivent être pourvus soit par le gardien-chef de la prison, soit par l'autorité militaire chargée de leur remise à la Gendarmerie, des vivres nécessaires à leur subsistance jusqu'au point de première relève de l'escorte.

Il en est de même de chaque point de relève d'escorte au suivant ou au lieu de destination définitive.

Lorsque, pour une raison de force majeure, la nourriture des détenus transférés ne peut être assurée dans les conditions ci-dessus, il appartient à l'autorité administrative locale, à la demande de la Gendarmerie, de faire pourvoir à cette nourriture. Il en est ainsi en particulier avant le transfert devant l'autorité judiciaire des individus arrêtés par les brigades.

Art. 108. — La constitution des dossiers de transfèrement varie suivant la qualité des détenus (civils ou militaires) et suivant la nature des moyens de transport utilisés.

A. — Transfèrement par voie de terre.

a) Détenus civils :

1° Dossier du détenu comprenant toutes les pièces qui accompagnent ce dernier (mandat, procès-verbaux, réquisitoire de transfèrement, etc.), et qui doivent être énumérées sur le carnet de transfèrement;

2° Ordre de conduite;

3° Bons de transport : pour le détenu; pour l'escorte (aller et retour) précisant les rubriques budgétaires auxquelles les frais doivent être imputés et délivrés par l'autorité administrative ou par les commandants d'unité par délégation de cette autorité;

4° Feuilles de déplacement accompagnant les militaires d'escorte. Ces feuilles mentionnent la référence de l'ordre et l'autorité prescrivant le transfèrement, les numéros et date de la réquisition de transport;

5° Carnet de transfèrement;

b) Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire.

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils. Le bon de transport accompagné d'une feuille de déplacement est, le cas échéant, délivré par l'intendant militaire ou son suppléant légal (commandant de cercle ou, par délégation, par le commandant d'unité de Gendarmerie).

B. — Transfèrement par voie maritime ou aérienne.

a) Détenus civils :

Même dossier que pour le transfèrement par voie de terre, avec en plus :

6° Note de service désignant l'escorte et précisant la mission, le moyen de transport et les ordres de détail (tenue, armement, objets de sûreté, modalité d'extraction et d'embarquement, relève d'escorte éventuellement au port de débarquement);

7° Copie du message adressé au commandant de compagnie ou de brigade au port de débarquement lui demandant la relève d'escorte ou les moyens de transport du détenu et de l'escorte.

b) Détenus militaires ou civils dont le transfèrement est demandé par l'autorité militaire :

Même dossier que pour le transfèrement des détenus civils. Le bon de transport, accompagné d'une feuille de déplacement le cas échéant, est délivré par l'intendant militaire ou son suppléant.

Section II

Mesures de sécurité et formalités communes à tous les transfèvements

Art. 109. — Les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est expressément interdite.

Il est interdit au personnel de la Gendarmerie, dépositaire de la force publique, de faire subir aux personnes arrêtées des mauvais traitements ou des outrages; ils ne doivent même employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 110. — Les militaires de la Gendarmerie ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur ôter, toute latitude leur est laissée dans l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sûreté réglementaires qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions.

Il leur est interdit de fixer les chaînes qui retiennent le prisonnier soit à une bicyclette, soit à un véhicule quelconque.

Art. 111. — Avant de prendre en charge les individus dont le transfèrement est ordonné ou requis, le commandant de l'escorte vérifie leur identité.

Il s'assure :

— Qu'ils sont en état de faire la route;

— Qu'ils n'ont pas sur eux de l'argent, des valeurs, des pièces d'identité ou autres objets qui puissent servir à favoriser leur évasion, et les leur fait retirer.

S'il s'agit d'une femme, cette fouille est faite par une personne de son sexe.

L'inventaire de tout ce qui est enlevé aux prisonniers est détaillé sur le carnet de transfèrement.

Le commandant de l'escorte veille à ce qu'ils aient reçu les vivres auxquels ils ont droit.

Il s'assure que le dossier de transfèrement est complet; en particulier si les prisonniers sont pris dans une maison d'arrêt ou autre lieu de détention, il exige la remise du mandat de justice ou de toute autre pièce requérant ou ordonnant la conduite.

Il fait utiliser, éventuellement les objets de sûreté, fait charger les armes en présence des prisonniers et signe le registre d'écrou.

Art. 112. — Les éléments d'escorte doivent toujours conserver une attitude militaire et exiger constamment, des prisonniers, une tenue correcte.

Ils gardent leurs armes chargées. Ils peuvent mettre à la disposition des prisonniers possédant de l'argent de petites sommes destinées à l'achat de nourriture ou de tabac. La dépense qui en résulte est inscrite sur le carnet de transfèrement.

Ils leur est expressément prescrit d'empêcher les prisonniers de faire usage de boissons enivrantes et de solliciter ou de recevoir des secours ou de communiquer avec qui que ce soit.

Ils leur interdisent de fumer, chaque fois qu'ils le jugent opportun.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux. L'accès des cafés, hôtels et lieux publics avec les prisonniers leur est interdit.

Ils doivent constamment se montrer fermes et vigilants.

Art. 113. — Si, en cours de transfèrement, le nombre des prisonniers ou des circonstances particulières exigent un supplément de forces, le commandant de l'escorte peut requérir le nombre de gendarmes nécessaires pour assurer la garde et la sécurité des individus transférés.

Art. 114. — A l'arrivée à destination, le commandant de l'escorte remet les prisonniers et les pièces ou objets qui les concernent, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité destinataire.

Décharge lui est donnée sur le carnet de transfèrement.

Si les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à conviction sont déposées au greffe du tribunal, également contre décharge.

Section III

Mesures de sécurité et formalités particulières à chaque mode de transfèrement

A. — Transfèrement par chemin de fer.

Art. 115. — Le transfèrement par chemin de fer est effectué, si possible, dans un compartiment réservé, libre de tout autre voyageur et pour lequel une clé de fermeture de porte doit être remise au commandant de l'escorte.

A cet effet, le commandant de brigade avise le chef de gare la veille du départ ou au moins deux heures avant le passage du train qui doit emmener les prisonniers.

Art. 116. — En cas de besoin, dans les lieux de transit et à l'arrivée à destination, les prisonniers peuvent être déposés dans la chambre de sûreté de la gendarmerie; à défaut, dans un local désigné par le commandant de brigade. Ils sont alors gardés par la brigade de la résidence jusqu'au départ de l'escorte.

Art. 117. — Les prisonniers transférés par chemin de fer sont soustraits autant que possible à la vue du public pendant leur stationnement dans les gares.

A cet effet, ils séjournent avec l'escorte dans un endroit désigné par le chef de gare.

En cas de formation du train dans la gare, les prisonniers montent dès que possible dans le compartiment qui leur est réservé.

Art. 118. — Au cours du voyage, les prisonniers doivent être constamment et étroitement surveillés. Il y a lieu de les laisser enchaînés et d'éviter de les placer près des portes et fenêtres ou de les laisser avec un seul militaire d'escorte. Il convient de redoubler de vigilance en cas d'utilisation des W.C. où les prisonniers ne doivent jamais être laissés seuls.

Art. 119. — A la gare de transit ou de destination, le commandant de l'escorte remet la clé du compartiment au chef de gare.

B. — Transfèrement par voiture publique et moyens de transport en commun.

Art. 120. — Lorsque le transfèrement ne peut être effectué que par voiture publique ou moyen automobile de transports en commun, les militaires d'escorte s'efforcent, en rité se rapprochant au plus près de celles prévues ci-dessus pour les transfèvements en chemin de fer. Ils devront se montrer d'autant plus vigilants que ces mesures de sécurité n'auront pu être respectées.

C. — Transfèrement par mer et par air.

Art. 121. — Au cours des transfèvements par mer et par air, les mesures de sécurité à prendre sont les mêmes que pour les autres modes de transfèvements.

Les militaires d'escorte doivent redoubler de vigilance pendant les opérations d'embarquement et de débarquement et pendant le séjour dans les escales.

La remise des prisonniers à l'arrivée se fait autant que possible au point de débarquement.

Section IV

Particularités relatives aux transfèvements militaires

Art. 122. — Les mesures générales ordonnées pour les transfèvements civils sont applicables aux transfèvements militaires, sauf modifications ci-après :

Art. 123. — Les militaires escortés par la Gendarmerie doivent être pourvus par les soins de l'intendant du lieu de départ, ou son suppléant, d'une feuille de déplacement individuelle portant indication du signalement du militaire qu'elle concerne et mentionnant les fournitures reçues ou à recevoir.

S'il s'agit d'un condamné, un extrait de jugement est joint à la feuille de déplacement.

Art. 124. — La levée d'écrou d'un militaire en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonnée que par le commandant de la zone militaire ou le commandant d'armes.

Art. 125. — Toute personne appartenant à l'armée, arrêtée par la Gendarmerie, est déposée dans la chambre de sûreté de la caserne. Elle ne peut, sauf impossibilité matérielle d'effectuer le transfèrement, y être maintenue plus de deux jours.

Art. 126. — Avant l'heure fixée pour leur transfèrement, les militaires sont conduits par les soins de leur corps à la prison de la localité ou, à défaut, à la chambre de sûreté de la Gendarmerie.

En aucun cas, le personnel de la Gendarmerie ne doit aller les chercher dans les casernes. Les instruments de sûreté ne doivent être employés qu'à l'égard :

1° Des militaires signalés par les corps comme étant particulièrement dangereux;

2° De ceux dont l'attitude en route serait de nature à créer du scandale;

3° De ceux enfin qui chercheraient à s'évader.

Art. 127. — Avant de prendre livraison des prisonniers militaires, le commandant de l'escorte s'assure qu'ils sont pourvus de tous les effets d'habillement et d'équipement et dont le détail doit être porté sur la feuille individuelle de déplacement.

Il veille avec la plus grande attention à ce que ces objets ne soient ni détériorés, ni perdus, ni détournés par les prisonniers pendant la route et principalement dans les lieux de transit. En cas de manquant lors de l'extraction de la prison, il est dressé un procès-verbal ou établi un compte rendu que le surveillant-chef ou, à défaut, le concierge est tenu de signer.

Ce procès-verbal est joint au dossier de transfèrement.

Art. 128. — Si des effets manquant à l'arrivée à destination, le chef d'escorte en dresse également procès-verbal ou le signale par compte rendu.

Section V

Evénements susceptibles de survenir au cours des transfèvements

Art. 129. — Si un prisonnier tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison, ni hôpital, il reste déposé à la chambre de sûreté de la caserne.

Les secours nécessaires lui sont donnés par un médecin si possible, jusqu'au moment où il peut être transféré sans danger dans une maison de détention ou à l'hôpital le plus proche.

S'il s'agit d'un militaire, il doit être dirigé si possible sur l'hôpital le plus voisin. Le billet d'hôpital, s'il n'y a pas de gendarmerie, est signé par le commandant d'unité de gendarmerie.

Art. 130. — Lorsqu'un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut, si la gravité de son état le nécessite, être arrêté, dans une localité, siège d'une brigade de gendarmerie et disposant d'une prison ou d'un hôpital. L'autorité administrative locale, informée, prend les mesures nécessaires.

Un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé directement à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit. S'il s'agit d'un militaire, une expédition est adressée en outre au commandant militaire du lieu de l'incident.

Les pièces et objets concernant le prisonnier et les pièces à conviction sont remis contre décharge à l'unité de gendarmerie du lieu de séjour du prisonnier. Après guérison de celui-ci, le commandant de brigade établit un procès-verbal qui suit le détenu.

Art. 131. — Si le transfèrement comprend plusieurs individus dont l'un ou plusieurs sont restés malades en route, la conduite des autres n'est pas différée.

Art. 132. — En cas d'évasion d'un prisonnier soigné dans un hôpital ou placé sous la surveillance de la Gendarmerie, le commandant de brigade, dès qu'il en est avisé, le fait rechercher et poursuivre.

Il se rend ensuite au lieu de l'évasion pour déterminer la part de responsabilité des gardiens.

Il établit un procès-verbal constatant l'événement et relatant les circonstances de l'évasion, qu'il adresse avec les autres pièces et objets concernant l'évadé à son commandant de compagnie.

Celui-ci transmet le tout, par l'intermédiaire du commandant de Légion, à l'autorité compétente.

Une expédition du procès-verbal est toujours adressée au procureur de la République.

Art. 133. — En cas de décès d'un prisonnier soigné dans un hôpital et placé sous la surveillance de la Gendarmerie, le commandant de brigade se fait délivrer une copie de l'acte de décès.

Il établit un procès-verbal relatant les causes du décès et contenant l'inventaire des effets et autres objets appartenant au décédé.

Ce procès-verbal, auquel sont jointes la copie de l'acte de décès et les autres pièces concernant le décédé est transmis, dans les meilleurs délais, au commandant de compagnie.

Celui-ci adresse le dossier à l'autorité compétente par l'intermédiaire du commandant de Légion.

Art. 134. — Si le prisonnier meurt entre les mains de l'escorte, ou à la chambre de sûreté, le commandant de l'escorte ou de brigade dresse un procès-verbal des circonstances du décès. L'autorité administrative la plus proche est prévenue et doit requérir un médecin pour déterminer la cause du décès. Cette même autorité fait procéder à l'inhumation.

Art. 135. — En cas d'évasion d'un prisonnier d'une chambre de sûreté ou en cours de route, le commandant de brigade ou d'escorte se met aussitôt, s'il le peut, sur les traces de l'évadé et requiert, s'il y a lieu, les agents de l'autorité et les citoyens pour lui prêter la main-forte nécessaire.

Il diffuse le signalement de l'évadé et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle devient inutile.

Le commandant d'escorte alerte par le moyen le plus rapide le commandant de brigade le plus proche, lequel effectue ou prescrit aussitôt les recherches qu'il juge utiles pour retrouver l'évadé et établit par une enquête les responsabilités des militaires de l'escorte. Le commandant de compagnie du lieu de l'évasion est informé dès que possible. Il prend à son compte les opérations ci-dessus s'il le juge utile.

Il rend compte sur-le-champ au commandant de Légion et avise le procureur de la République.

Le procès-verbal constatant l'évasion est adressé dans les plus brefs délais, avec les pièces et objets concernant l'évadé, au commandant de compagnie du lieu de l'évasion qui transmet le tout au procureur de la République.

Une expédition du procès-verbal est également adressée par le commandant de compagnie dont dépend le commandant de l'escorte :

— A l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit;

— Au commandant de Légion, par la voie hiérarchique avec, s'il y a lieu, un dossier disciplinaire concernant les militaires de l'escorte.

Art. 136. — Si le transfèrement comprend plusieurs prisonniers, en cas d'évasion d'un ou de plusieurs d'entre eux la conduite des autres détenus n'est pas différée. Elle peut toutefois être retardée jusqu'à la cessation de la poursuite du ou des évadés.

Dès qu'un prisonnier évadé est repris, les autorités prévenues de l'évasion sont avisées de l'arrestation.

Art. 137. — Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou de tentative d'évasion, les éléments d'escorte, dont les armes doivent toujours être chargées, leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injonction « halte, ou je fais feu » appuyée par des gestes préparatoires à l'utilisation des armes.

Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards ou les révoltés.

Art. 138. — Si par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le commandant de brigade le plus proche afin qu'il se rende sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

Il fait prévenir également le commandant de la compagnie de gendarmerie qui se transporte immédiatement sur les lieux après avoir rendu compte au commandant de Légion et avisé le commandant de cercle et le procureur de la République.

Les autorités intéressées sont informées, aux divers échelons, par les commandants de la Gendarmerie qui reçoivent à cet effet copie du procès-verbal.

Le chef de l'escorte doit requérir l'autorité administrative afin qu'elle dresse l'acte de décès et pourvoie à l'inhumation, après en avoir reçu l'autorisation du procureur de la République.

La conduite n'est pas retardée; à moins qu'il n'y ait décision contraire de l'autorité judiciaire, prise à l'occasion de cet événement.

Section VI

Responsabilité de l'escorte

Art. 139. — En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence ou d'inobservation des mesures prescrites, les militaires chargés de la conduite, en dehors des sanctions disciplinaires, sont passibles selon le Code pénal, de peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus ou des peines auxquelles ils sont condamnés.

Il est donc indispensable de rédiger les procès-verbaux d'évasion avec exactitude et d'y mentionner tous les détails pouvant permettre de préciser les responsabilités encourues.

CHAPITRE VI

LA GENDARMERIE ET LA GARDE RÉPUBLICAINE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE

Section première

Participation des Gardes républicains à l'exécution du service de la Gendarmerie

Art. 140. — Sur décision de l'autorité administrative dont il dépend exclusivement, le personnel des formations de Gardes républicains peut être mis à la disposition de l'unité locale de Gendarmerie dans le but de permettre ou de faciliter l'exécution de certains services lorsque les effectifs de cette unité se révèlent insuffisants.

Ce concours peut revêtir un caractère permanent si l'autorité administrative locale le juge constamment nécessaire, ou n'être que temporaire pour l'exécution de missions de police générales limitées dans le temps : patrouilles à effectifs renforcés, transfèrements importants, etc..

Art. 141. — Pendant toute la durée de leur mise à la disposition de la Gendarmerie, les Gardes républicains sont placés sous l'autorité du commandant de l'unité qui les emploie.

Le commandement des services effectués en commun par des militaires de la Gendarmerie et par des Gardes républicains est toujours exercé par un sous-officier de la Gendarmerie. La désignation du personnel assurant ces services doit être effectuée en fonction de cette obligation.

Les militaires de la Gendarmerie n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les Gardes républicains placés momentanément à leur disposition pour l'exécution du service. Ils ne peuvent que signaler à l'autorité administrative dont dépendent les Gardes républicains, les fautes commises par ces derniers.

Section II

Maintien de l'ordre

Art. 142. — Le maintien de l'ordre a pour objet premier de prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer; il a donc pour base essentielle le renseignement et comprend avant tout des mesures préventives dont l'importance ne

doit jamais être perdue de vue. Il comporte également, si l'ordre est cependant troublé, les mesures destinées à le rétablir.

Art. 143. — Les forces de Gendarmerie et celles de la Garde républicaine sont appelées à coopérer fréquemment à l'exécution de services destinés au maintien ou au rétablissement de l'ordre.

Une complète unité de doctrine et d'action doit donc exister entre ces deux catégories de forces de maintien de l'ordre.

Le commandement des forces du maintien de l'ordre composées de gendarmes et de gardes républicains groupés momentanément à cet effet par l'autorité administrative responsable, est exercé par l'officier ou le sous-officier de Gendarmerie le plus ancien dans le grade le plus élevé.

CHAPITRE VII

DES PROCÈS-VERBAUX

Art. 144. — Les procès-verbaux sont des actes par lesquels les officiers et les agents de la police judiciaire rendent compte des infractions qu'ils ont constatées, des opérations qu'ils ont faites et des renseignements qu'ils ont obtenus.

Chaque fois que la Gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non réussite, pour constater son transport et ses recherches.

Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur place, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les citoyens en état de fournir des renseignements sur des crimes et délits, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

Seuls, les officiers, gradés et gendarmes assermentés ont qualité pour établir des procès-verbaux.

Les gradés et gendarmes requis pour prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité peuvent signer les procès-verbaux de ces fonctionnaires ou agents de l'autorité après en avoir pris connaissance, mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations. Ils en font seulement mention sur les bulletins de service.

Art. 145. — Les procès-verbaux sont établis sur papier libre. Aucune forme légale ne leur est imposée à peine de nullité.

Les procès-verbaux contiennent en général l'exposé des constatations matérielles qui ont été faites par la Gendarmerie ainsi que la reproduction fidèle des déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par elle sur un carnet de déclarations du modèle réglementaire.

En toute hypothèse, il est indispensable :

— De faire ressortir nettement de façon séparée la date de rédaction et celles des constatations;

— De mettre en évidence le rôle respectif des enquêteurs.

Tout procès-verbal comprend quatre parties :

1° Le préambule, qui mentionne le jour du début de la rédaction du procès-verbal, les noms de tous les enquêteurs et la mention que les gendarmes ont agi en uniforme, conformément aux ordres de leurs chefs;

2° Le corps du procès-verbal qui débute par la nature du service effectué et renferme la relation des opérations ayant pour but :

— De constater l'infraction;

— De rassembler les preuves;

— De livrer les auteurs aux tribunaux lorsqu'il y a arrestation;

3° La clôture du procès-verbal indiquant le nombre d'expéditions et portant la signature des verbalisateurs;

4. L'analyse, très concise, indiquant succinctement la qualification de l'infraction, sa nature et son auteur.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclaircir la justice sans chercher à l'influencer.

En matière de douanes, les gendarmes peuvent rédiger les procès-verbaux dans la forme qui leur est propre. Ils ont également la faculté de se rendre au bureau des douanes le plus proche pour y rédiger ces procès-verbaux sur papier timbré fourni par le receveur qui les assiste pour rédiger le procès-verbal.

— L'original du procès-verbal (avec une copie destinée aux archives) est remis aux gendarmes qui le font parvenir à l'autorité judiciaire avec les prisonniers.

— Par ailleurs, toute infraction pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire fait l'objet d'un procès-verbal d'un modèle particulier détaché d'un quittancier spécial délivré par les services du ministère des finances.

Art. 146. — Les renseignements sur l'inculpé à faire sur les procès-verbaux sont variables suivant la nature de l'infraction ou la qualité du délinquant.

En cas de contravention, ces renseignements se limitent aux : noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile.

En cas de délit et de crime, il faut ajouter aux indications ci-dessus, en principe en fin de procès-verbal : filiation, situation de famille, nom de l'employeur, situation militaire (classe, recrutement d'origine). L'intéressé est-il pensionné et à quel titre ? Est-il décoré ? Est-il en état d'ivresse au moment du délit ? Education reçue jusqu'à 18 ans (élève par ses parents, par des étrangers, par une œuvre, livre à lui-même). Degré d'instruction (illettre, sait lire et écrire, instruction supérieure). Renseignements de moralité. Condamnations antérieures (durée, motif, tribunal les ayant prononcées).

En cas de procès-verbal dressé contre un marin du commerce, indiquer le quartier et le numéro d'inscription ou le numéro d'immatriculation.

En cas de procès-verbal dressé contre des personnes non responsables : indiquer le nom et l'adresse des personnes civilement ou pénalement responsables. Les entendre d'ailleurs sur-le-champ dans la mesure du possible.

En cas de procès-verbal dressé contre des femmes, indiquer dans l'identité le nom de jeune fille suivi de la mention « épouse » ou « épouse divorcée ... » ou « veuve » ...

Art. 147. — Il est établi en principe un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exception faite pour les infractions connexes. Quant aux procès-verbaux d'arrestation, ils sont toujours individuels et doivent mentionner que les prévenus ont été fournis minutieusement (les femmes par une personne de leur sexe), au moment de l'arrestation. Ils contiennent l'inventaire exact des papiers, objets et effets trouvés sur les prévenus. Ils sont signés par ces derniers.

Art. 148. — Tous les procès-verbaux dressés par les brigades sont établis en autant d'expéditions qu'il y a d'auteurs intéressés.

Il est établi généralement deux expéditions dont l'une est adressée sans délai à l'autorité compétente, et dont l'autre, destinée aux archives, est transmise au commandant de compagnie. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver de déficieux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au commandant de Légion. Le commandant de Légion les renvoie à la brigade revêtus de ses observations.

Des ordres particuliers du directeur de la Gendarmerie, pris à la demande des autorités intéressées, fixent les cas dans lesquels les procès-verbaux sont établis en un nombre d'expéditions supérieur à deux.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'un procès-verbal est susceptible d'intéresser l'autorité administrative, copie doit lui être adressée sous les réserves mentionnées à l'article 32 du présent décret en ce qui concerne les procès-verbaux établis en qualité d'officier de police judiciaire ou à la demande de l'autorité judiciaire.

Art. 149. — Le visa pour timbre et l'enregistrement des procès-verbaux ne sont pas effectués par la Gendarmerie. Art. 150. — Au point de vue de leur valeur, les procès-verbaux peuvent être classés en trois catégories :

a) Ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux ; b) Ceux qui font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne les faits matériels constatés par les verbalisations ; c) Ceux qui ne valent qu'à titre de renseignements.

Art. 151. — La mission permanente de la Gendarmerie telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du présent décret, lui impose des devoirs et lui donne des droits qui sont exposés ci-après et qui conditionnent l'exécution de son service.

Si la Gendarmerie a l'obligation d'accomplir scrupuleusement ses devoirs, il est aussi indispensable qu'elle use pleinement de tous ses droits.

Aussi nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation, pour se soustraire à l'action de la Gendarmerie dans l'exercice de ses droits de représentation dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 152. — Une des principales obligations de la Gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assister à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la Gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévention dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 153. — Tout acte de la Gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir : les officiers, grades, gendarmes qui s'en rendent coupables encouragent une peine disciplinaire, indépendante des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

Art. 154. — La Gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elle recueille, est tenue au secret professionnel.

Quand les officiers, grades et gendarmes, au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal ou rapport qu'ils établissent la déclaration comme anonyme.

S'ils sont alors sollicités de faire connaître le nom du déclarant, ils ont le devoir d'opposer le secret professionnel. Ils ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

Art. 155. — Hors le cas de flagrant délit déterminé par la loi, la Gendarmerie ne peut arrêter aucune personne, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Tout officier, grade, gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou

CHAPITRE UNIQUE

Devoirs généraux et droits de la Gendarmerie dans l'exécution du service

TITRE III

fait exécuter l'ordre de faire arrêter une personne ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 156. — Est puni de même, tout militaire de la Gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient une personne dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Toutefois, la Gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux, s'en saisit, ainsi que de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés, et les remet sur-le-champ à l'autorité administrative. Là s'arrête le rôle de la Gendarmerie. En aucun cas, les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

Art. 157. — Lorsque la Gendarmerie arrête en flagrant délit, une personne contre laquelle il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en avise sans délai, si elle le peut par télégramme ou téléphone, l'autorité judiciaire compétente et se conforme aux instructions de cette autorité.

Art. 158. — La Gendarmerie constate par procès-verbal les infractions à la loi sur l'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, la Gendarmerie le conduit, s'il y en a un dans la localité, au violon municipal. A défaut, de violon municipal elle le conduit dans un local désigné par l'autorité administrative locale, sauf si l'ivrogne a été appréhendé dans la localité siège de la brigade auquel cas il est déposé à la chambre de sûreté.

Art. 159. — Le personnel de la Gendarmerie opère normalement dans la circonscription qu'il est chargé de surveiller, mais il ne doit jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère et l'urgence de son intervention le rendent nécessaire, et en particulier lorsqu'il est sur les traces d'un malfaiteur.

Dans ce cas, l'autorité administrative et l'unité de Gendarmerie intéressées sont avisées dès que possible.

Art. 160. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable où la Gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf dans les cas déterminés ci-après :

1° En tout temps, elle peut y pénétrer avec le consentement du chef de maison, ou sur ordre de l'autorité militaire en cas d'état de siège;

2° Pendant le jour, elle peut y pénétrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité compétente;

3° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondations ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Art. 161. — La Gendarmerie détient en permanence le droit de contrôler et vérifier l'identité des personnes renvoyées à ces vérifications.

Art. 162. — Dans les cas de recherches de malfaiteurs ou de contrôles de circulation routière, la Gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de n'arrêter la circulation des véhicules ou autres moyens de transport que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

Art. 163. — Tout individu arrêté, inculqué, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou objets de nature à porter atteinte à l'ordre public doit être fouillé par la Gendarmerie. Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Art. 164. — Si la Gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, de par la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

De même, lorsqu'à la suite de calamités, d'accidents ou d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la Gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires.

Art. 165. — Dans les cas urgents, les commandants d'unité de Gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte dans les conditions indiquées à l'article 54.

Art. 166. — Les militaires de la Gendarmerie peuvent user du droit de réquisition à l'égard des automobilistes dans les cas suivants :

— Calamités publiques;

— Flagrant délit, lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs ou des usagers de la route auteurs d'un accident, ou de procéder à l'arrestation de malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou un délit entraînant arrestation;

— Secours à porter à des personnes accidentées en danger de mort.

Art. 167. — Pour l'exécution de son service, la Gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour et de la nuit, une demande de communication téléphonique ou télégraphique sur réquisition, soit à partir d'une cabine téléphonique publique ou bureau de poste, soit à partir d'un poste d'abonné.

Art. 168. — Les officiers, gradés et gendarmes doivent en toute occasion entretenir des relations étroites avec les fonctionnaires et agents des diverses administrations notamment ceux de la police, des douanes et des eaux et forêts avec lesquels ils sont appelés à collaborer dans leur mission générale de surveillance et de maintien de la sécurité publique.

Art. 169. — Les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer et des entreprises de transports automobiles de voyageurs, ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précautions déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aéroports ou sur les aérodromes ouverts au trafic public.

Art. 170. — Les militaires de la Gendarmerie sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

Ils sont autorisés à poursuivre leur service même en cas de mise en place des barrières de pluie ou d'hivernage.

Art. 171. — L'arrêté général n° 9856 du 14 décembre 1955 portant règlement sur le service de la Gendarmerie est abrogé.

Art. 172. — Le ministre des Forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.